



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale des deux Savoie
3, rue Paul GUITON, 74000 Annecy

Annecy, le 22 mars 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14 mars 2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TREFILERIE PERILLAT

126 Route du Giffre
74970 Marignier

Références : 20230314-RAP-OCP2023-TrefileriePelletier
Code AIOT : 0006104627

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14 mars 2023 dans l'établissement TREFILERIE PERILLAT implanté 126 Route sdu Giffre 74970 Marignier. L'inspection a été annoncée le 1^{er} mars 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre de l'opération "Coup de poing: Conditions de stockage des produits chimiques" organisée par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour l'année 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TREFILERIE PERILLAT
- 126 ROUTE DU GIFFRE 74970 Marignier
- Code AIOT : 0006104627
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TREFILERIE PERILLAT exerce deux activités dans son établissement de Marignier :

- La transformation, par déformation à froid, de fils sidérurgiques bruts de laminage (livrés en couronne) en fils ou en barres de section ronde (\emptyset 1 à 12 mm) ou de forme. On parle d'étirage lorsque le fil subit une seule passe de déformation et de tréfilage lorsque la diminution du diamètre du fil est obtenue en plusieurs passes. Le matériau travaillé est du fil d'acier. La production est d'environ 200 à 250 tonnes de fils par mois.

- Le profilage. Il s'agit de réaliser, par enlèvement de matière, des formes extérieures de barres déjà étirées : moletés, pignons, divers profils selon demande. Les matériaux travaillés dans ce cas sont, l'acier, l'acier inoxydable, le laiton, l'aluminium, le nylon, etc.

Les produits fabriqués sont uniquement destinés à l'industrie du décolletage (50 % pour l'industrie locale et 50 % pour le reste du marché français ou l'Europe). Ils sont utilisés, en final, dans des secteurs très divers : automobile, électroménager, ameublement, horlogerie, bijouterie, bâtiment, jouet, médical, armement, aviation...

Sur le plan de la situation administrative, l'exploitation des installations est autorisée par l'arrêté préfectoral n° 729-93 du 09 avril 1993.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Etiquetage des produits chimiques
- Réentions
- Consignes d'exploitation (réentions)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées	Proposition de délais
3	Capacités de rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04 octobre 2010, article 25-I et VI	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
4	Entretien de la rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04 octobre 2010, article 25-II et VI

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Etiquetage des produits chimiques	Règlement européen du 16 décembre 2008, article 17
2	Fiche de données de sécurité	Règlement européen du 18 décembre 2006, article 30, 35, 37-5
5	Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions	Arrêté Ministériel du 04 octobre 2010, article 25-II et III
7	Consignes d'exploitation relatives aux rétentions des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04 octobre 2010, article 59

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les substances chimiques utilisées dans l'établissement sont essentiellement de l'acide chlorhydrique (HCL) pour le décapage des métaux entrants avant transformation et du lubrifiant de tréfilage dans le cadre du travail des métaux.

La visite d'inspection a permis de mettre en évidence des non-conformités sur les conditions de stockage des produits chimiques qui nous conduisent à faire les demandes suivantes :

- L'exploitant doit, sous un délai d'un mois, présenter un échéancier de mise en place de rétentions suffisamment dimensionnées pour l'entreposage des fûts des lubrifiants de tréfilage.
- L'exploitant doit, sous un délai d'un mois, justifier que le bac de rétention maçonné des trois cuves situées à l'extérieur du bâtiment résiste à l'acide chlorhydrique. Le cas échéant, l'intérieur de ce bac sera recouvert d'un produit résistant aux actions de l'acide en cas de déversement accidentel.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etiquetage des produits chimiques

Référence réglementaire : Règlement européen du 16 décembre 2008, article 17
Thème(s) : Produits chimiques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les stockages de produits chimiques dans leur emballage commercial : Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant [...] les pictogrammes de danger , les mentions d'avertissement, de danger et les conseils de prudence.
Constats : Lors de la visite des installations, il a été constaté que l'acide chlorhydrique est entreposé dans trois cuves en polyéthylène haute densité (PEHD) implantées à l'extérieur du bâtiment sous abri. La substance est identifiée par l'apposition sur les trois cuves d'étiquettes conformes au règlement CLP. L'acide et ses dangers, de la cuve de traitement de l'atelier de décapage, sont mentionnées par l'étiquette mise en place sur la paroi extérieure du bassin. Toutefois la cuve de stockage d'acide usé n'est pas identifiée par une étiquette conforme au règlement CLP. Selon l'exploitant la concentration d'acide dans cette cuve est faible. Par ailleurs, les lubrifiants de tréfilage sont entreposés dans des fûts de 200 litres revêtus d'étiquettes signalant la substance contenue conformément au règlement CLP.
Proposition de l'inspection : Il est de la responsabilité de l'exploitant d'apposer une étiquette signalétique conforme au règlement CLP dès lors que la concentration de la substance contenue dans la cuve d'acide usé conserve sa dangerosité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Fiche de données de sécurité

Référence réglementaire : Règlement européen du 18 décembre 2006, article 30, 35, 37-5
Thème(s) : Produits chimiques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation dangereuse une fiche de données de sécurité. Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises dans la fiche de données de sécurité et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises.
Constats : Il a été regardé lors de la visite les fiches de données de sécurité du HCL et du lubrifiant VICAFIL FL 989. Ces fiches sont consultables par le personnel au niveau des bureaux administratifs. Ces documents n'appellent pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Capacités de rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04 octobre 2010, article 25-I et VI
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir « ou récipient associé » ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés « ou récipients associés ». Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : – dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des « récipients » ; – dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des « récipients » ; – dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses [respectent également ces prescriptions]
Constats : L'exploitant a présenté les fiches de calcul des volumes des cuves de l'atelier de décapage et des rétentions. Il est constaté que les rétentions sont suffisamment dimensionnées au regard des capacités des cuves associées. Il est à noter que compte tenu de la configuration des installations, l'inspection n'a pas procédé à l'évaluation de la capacité des rétentions. Les fûts de lubrifiants de tréfilage sont disposés sur deux bacs métalliques pour les produits neufs et séparément les lubrifiants usagés. Compte tenu du nombre de fûts reposant sur le fond des bacs et la hauteur de rebord de ces derniers, cet aménagement ne respecte pas les dispositions des articles visant le dimensionnement des rétentions. En effet le volume total de substances présent dans chaque bac étant de 1 600 litres, chaque rétention doit avoir une capacité minimum de 800 litres.
Proposition de l'inspection : L'exploitant doit, sous un délai d'un mois, présenter un échéancier de mise en place de rétentions suffisamment dimensionnées pour l'entreposage des fûts des lubrifiants de tréfilage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Entretien de la rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04 octobre 2010, article 25-II et VI
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses [respectent également ces prescriptions]. A défaut, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement. L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant.
Constats : Les rétentions de l'atelier de décapage sont revêtus de peintures anti-acide. La rétention des trois cuves de HCL est constitué par un bac maçonné qui n'est pas revêtu de produit étanche aux acides. Selon les explications de l'exploitant, le bac est construit avec un béton résistant à la plupart des réactifs et notamment à l'acide chlorhydrique.
Proposition de l'inspection : L'exploitant doit, sous un délai d'un mois, justifier de la tenue du bac de rétention à l'acide chlorhydrique. Le cas échéant, l'intérieur de ce bac sera recouvert d'un produit résistant aux actions de l'acide en cas de déversement accidentel.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 5 : Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04 octobre 2010, article 25-II et III
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage
Constats : Les cuves sont équipées de niveaux à flotteur permettant de visualiser le niveau de liquide contenu dans les réservoirs. Il n'y a qu'un seul composé actif utilisé dans l'atelier de décapage et de l'eau de rinçage aussi il n'y pas lieu de séparer les rétentions.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Consignes d'exploitation relatives aux rétentions des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04 octobre 2010, article 59
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin : - les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - dans le cas spécifique de rétention déportée : les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage.
Constats : L'exploitant a présenté les consignes de maintenance, de sécurité et de transvasement des liquides ainsi que le registre formalisant les interventions. Par ailleurs, la rétention de l'atelier de décapage est équipée d'un dispositif de détection de présence de liquide qui active une alarme sonore et visuelle dans l'atelier de travail des métaux. De plus, cette alarme est reliée à l'auto surveillance de l'installation en dehors des heures ouvrables. Des produits absorbants sont à disposition en cas de déversement de liquide sur les sols.
Type de suites proposées : Sans suite

